

## SAISIES SUR REMUNERATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

### Références

Décret n°2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations (J.O. du 27/12/2022)

Article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (RSA)

### A retenir

- 
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : Revalorisation du RSA
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : Revalorisation du barème des saisies
- 

### Introduction

*La saisie sur salaire permet à un créancier de se faire verser par un employeur une partie de la rémunération du salarié débiteur. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération et le nombre de personne à charge du salarié.*

*Il doit être laissé au salarié une somme au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active (R.S.A.) prévu pour un allocataire seul, soit **598.54€\*** (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022).*

*\*575.62 du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022*

## Barème annuel des saisies et cessions des rémunérations

### Fractions saisissables

- 1/20<sup>ème</sup> sur la tranche de rémunération  $\leq$  à 4 170€
  - 1/10<sup>ème</sup> sur la tranche de rémunération  $>$  à 4 170€ et  $\leq$  à 8140€
  - 1/5<sup>ème</sup> sur la tranche de rémunération  $>$  à 8140€ et  $\leq$  à 12 130€
  - 1/4 sur la tranche de rémunération  $>$  à 12 130€ et  $\leq$  à 16 080€
  - 1/3 sur la tranche de rémunération  $>$  à 16 080€ et  $\leq$  à 20 050€
  - Les 2/3 sur la tranche de rémunération  $>$  à 20 050€ et  $\leq$  à 24 090€
  - La totalité sur la tranche de rémunération  $>$  à 24 090€
- 
- Ces tranches de rémunérations doivent être majorées de 1 610€ par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, PACS, concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, enfant à charge ou enfant pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et ascendant dont les ressources sont inférieures au RSA et qui habite avec le débiteur ou reçoit de lui une pension alimentaire).
- 

### Mode de calcul d'une saisie sur rémunération mensuelle

#### Exemple :

Rémunération nette mensuelle égale à **1 100€**, sans personne à charge \*:

- 1/20<sup>ème</sup> de la tranche de rémunération  $\leq$  à 347,50€  
-  $347,50 \times 1/20 =$  17,37€
- 1/10<sup>ème</sup> de la tranche de rémunération  $>$  à 347,50€ et  $\leq$  à 678,33€  
-  $(678,33 - 347,50) \times 1/10 =$  33,08€

– 1/5 <sup>ème</sup> de la tranche de rémunération > à 678,33€ et ≤ à 1 010,83€	
– (1 010,83 – 678,33) x 1/5 =	66,50€
– <b>1/4 de la tranche de rémunération qui est &gt; à 1 010,83€ et ≤ à 1 340€</b>	
– (1 100 – 1 010,83) x 1/4 =	22,29€
– 1/3 de la tranche de rémunération > à 1 340€ et ≤ à 1 670,83€	0,00€
– 2/3 de la tranche de rémunération > à 1 670,83€ et ≤ à 2 257,50€	0,00€
– La totalité sur la tranche de rémunération > à 2 257,50€	0,00€
<b>Total saisissable par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :</b>	<b>124,07€</b>

- 
- \*Barème : + **134,16 €/mois** par personne à charge
-